

ARTICLE III

1. Si une entreprise de l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans l'autre Etat, il sera imputé audit établissement stable le bénéfice industriel et commercial net que celui-ci pourrait s'attendre de retirer s'il formait une entreprise indépendante exerçant les mêmes activités ou des activités analogues dans les mêmes ou dans de semblables conditions. Ce bénéfice net sera déterminé en principe d'après les comptes qui concernent ledit établissement.

2. L'autorité compétente de l'Etat percevant l'impôt pourra, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 du présent article, redresser les comptes représentés; elle pourra, notamment, corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires.

3. Si (a) un établissement ne représente pas de comptes témoignant de ses propres opérations, ou (b) si les comptes représentés ne sont pas conformes à la pratique courante du commerce dans le pays où l'établissement est situé, ou (c) si les redressements prévus au paragraphe 2 du présent article ne peuvent s'effectuer, l'autorité compétente de l'Etat prélevant l'impôt pourra fixer le bénéfice industriel et commercial net en appliquant aux opérations de l'établissement des méthodes ou formules équitables et raisonnables.

4. Pour faciliter la fixation des bénéfices industriels et commerciaux imputables à l'établissement stable, les autorités compétentes des Etats contractants pourront se consulter en vue de l'adoption de règles uniformes d'imputation desdits bénéfices.

ARTICLE IV

1. (a) Lorsqu'une entreprise des Etats-Unis, en raison de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise canadienne, accorde ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante, tous bénéfices qui auraient normalement dû figurer au bilan de l'entreprise canadienne, mais qui ont été, de la sorte, détournés au profit de l'entreprise des Etats-Unis, pourront être ajoutés, sous réserve des recours ouverts aux intéressés, aux bénéfices imposables de l'entreprise canadienne.

(b) En vue de comprendre lesdits bénéfices dans les profits imposables de l'entreprise canadienne, l'autorité compétente du Canada peut rectifier, le cas échéant, les comptes de l'entreprise canadienne, notamment, elle peut corriger les erreurs et les omissions ou encore rétablir les prix ou les rémunérations portés aux livres à la valeur qui prévaudrait entre personnes traitant dans un esprit purement d'affaires. Afin de faciliter ce redressement, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de fixer les bénéfices de l'entreprise canadienne à un chiffre équitable et raisonnable.

2. Le même principe s'applique, *mutatis mutandis*, au cas où les bénéfices sont distraits d'une entreprise au Canada au profit d'une entreprise aux Etats-Unis.

ARTICLE V

Les revenus qu'une entreprise de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat, seront exonérés de l'impôt dans l'autre Etat contractant.

La présente convention ne sera pas considérée comme modifiant l'échange de notes intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada les 2 août et 17 septembre 1928 en vue d'éviter la double imposition du revenu provenant d'entreprises de navigation maritime.*

* Pour cet échange de notes voir le Recueil des Traités du Canada, 1928, n° 9.